

EXAMEN DU C.R.F.P.A.
- SESSION 2009 -

3^{ème} épreuve juridique

Durée : 3h00

DROIT DU TRAVAIL

L'entreprise CHAUSS est spécialisée dans la confection de chaussures de luxe. Les salariés de l'entreprise CHAUSS bénéficient depuis plusieurs années d'une pause de 20 minutes toutes les six heures, conformément à l'article L 3121-33 du code du travail qui dispose que « dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ».

L'entreprise CHAUSS voit ses résultats se dégrader depuis quelques mois. La situation s'est d'ailleurs aggravée depuis que LUXIL, entreprise concurrente, s'est installée à Caen, principal site de production de l'entreprise CHAUSS. En raison des résultats comptables du semestre écoulé et des prévisions inquiétantes pour les prochains mois, la direction de l'entreprise CHAUSS décide en mai 2009, après avoir régulièrement consulté le comité d'entreprise, de fermer l'établissement situé à Caen. La fermeture de l'établissement entraînant la suppression de quinze emplois, un plan de sauvegarde de l'emploi est valablement établi. Afin d'anticiper la restructuration, la direction envoie un courrier aux différents salariés leur demandant de déclarer avant le 30 juin 2009 dans quelles zones géographiques ils accepteraient d'être reclassés. Le 10 septembre 2009, Monsieur MARTIN, comptable, reçoit une lettre lui notifiant son licenciement pour des raisons économiques. Il s'aperçoit alors qu'un poste de comptable est disponible dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Nice, et que l'employeur ne lui a proposé aucun reclassement sur ce poste. Interrogé par Monsieur MARTIN sur ce point, l'employeur lui répond qu'il avait lui-même précisé dans ses vœux qu'il ne pourrait se déplacer dans une ville éloignée de plus de 300 KM de son lieu de travail actuel.

Dépité par la fermeture de l'établissement de Caen, Monsieur HIXE, directeur du service commercial, accepte de répondre aux questions d'un journaliste. A l'occasion de cette interview publiée dans un journal local, il déplore l'attitude négative de la direction, sa mauvaise foi dans l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi, et le peu de cas qu'elle fait des salariés qui sont à son service depuis de nombreuses années. La direction le licencie pour faute grave, pour avoir manqué à son devoir de réserve.

.../...

Par ailleurs, Mme LUSTRE, directrice des ressources humaines, entend modifier les pauses dont bénéficient les salariés. Soucieuse d'entretenir de bonnes relations sociales au sein de l'entreprise, elle aborde cette question dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, qui s'est ouverte le 1er septembre 2009.

Pour ce faire, elle a convoqué l'ensemble des organisations syndicales présentes dans l'entreprise : la CGT-Chauss, le syndicat FO-Chauss, la CFDT-Chauss et le syndicat Chauss-bienêtre. Les dernières élections des membres du comité d'entreprise se sont déroulées le 20 novembre 2008, en application du protocole d'accord préélectoral dont la première réunion s'est tenue le 1^{er} septembre 2008. Les résultats ont été les suivants : CGT-Chauss : 44%, FO-Chauss : 25%, CFDT-Chauss: 20%, et le syndicat Chauss-bienêtre : 11%.

Les négociations ayant pu se dérouler conformément au calendrier, un accord collectif est finalement conclu le 20 septembre 2009 au matin, entre d'une part, Mme Lustre, et d'autre part, les délégués syndicaux de la CFDT et du syndicat Chauss-bienêtre. Cet accord prévoit une pause de 10 minutes toutes les trois heures.

Monsieur MARTIN et Monsieur HIXE vous demandent comment ils peuvent contester la décision de l'employeur et à quelles indemnités ils peuvent prétendre.

M. STAIN, délégué syndical de la CGT, vous demande par quels moyens juridiques il serait possible de contester les nouveaux temps de pause prévus par l'accord d'entreprise.

Documents autorisés :

*- tous textes officiels : codes, lois, règlements et directives communautaires
....y compris les photocopies des textes publiés sur Légifrance.*